

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 26/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société CHAMBON

355 chemin de la Filature
07800 Saint-Laurent-Du-Pape

Références : 20260618-RAP-DAEN0650
Code AIOT : 0006102417

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2026 dans l'établissement CHAMBON implanté 355 chemin de la Filature 07 800 Saint-Laurent-du-Pape. L'inspection a été annoncée le 28/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAMBON
- 355 chemin de la Filature 07800 Saint-Laurent-du-Pape
- Code AIOT : 0006102417
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe Chambon regroupe les entreprises Chambon SAS (objet de l'inspection) et MATECH SAS. La société MATECH SAS est en la liquidation judiciaire simplifiée par jugement du 26/05/2026.

La société Chambon soumise au régime de l'autorisation depuis 1994 pour son activité de traitement de surface des métaux par phosphatation (rubrique 2565) a notifié la cessation de cette activité en septembre 2017. Elle conserve depuis une activité ICPE de travail des métaux (rubrique 2560) sous le régime de la déclaration.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais ⁽¹⁾
1	Mise en demeure ATTES-SECUR	AP de Mise en Demeure du 02/08/2024, article 1	/	Astreinte	1 mois
2	Mise ne demeure ATTES-TRAVAUX	AP de Mise en Demeure du 02/08/2024, article 1	/	Astreinte	6 mois
3	Forages	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
4	BSS des forages	Autre du 02/03/2011, article L411. 1 du code minier	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
5	Entreposage des déchets-copeaux usinage	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 7.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour ce qui concerne la cessation de l'activité de traitement de surface, l'exploitant a réalisé la mise en sécurité du site, mais ne dispose pas encore de l'attestation requise « ATTES-SECUR ». La procédure de cessation est donc toujours en cours malgré le temps dont a disposé l'exploitant pour la mettre en œuvre.

Les forages, ne sont plus exploités à ce jour, cependant leur déclaration et la mise en conformité n'ont pas été entreprises. Le stockage des copeaux d'usinage sur site a été amélioré mais reste exposé aux pluies météorites.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure ATTES-SECUR

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/08/2024, article 1
Thèmes : Situation administrative, ATTES-SECUR
Prescription contrôlée : La société CHAMBON (n° SIRET 311 960 579 00028), dont le siège social est situé 355 chemin de la Filature, 07800 SAINT-LAURENT-DU-PAPE, ci-après nommé « l'exploitant », pour son établissement à cette même adresse, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en procédant à la cessation de son activité de traitement de surface y compris les deux bassins de décantation associés à la rétention des bacs de traitement, conformément aux articles R.512-46-24 bis et suivants, et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du Code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : – avant le 31/12/2024, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, l'attestation relative à la mise en sécurité de l'installation (ATTES-SECUR), attestation établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine ; [...]
Constats : L'exploitant ne dispose pas de rapports d'intervention. Il a présenté la facture de solde n°250716-H745 de la société HUB Environnement, agréée sites et sol pollués, du 08/07/2025. La société HUB environnement a été missionnée dans le cadre des attestations ATTES-SECUR et ATTES-MEMOIRE. L'exploitant s'est acquitté du solde de cette prestation. La facture indique que les missions suivantes ont été réalisées : – Étude historique ; – Étude de vulnérabilité ; – Élaboration d'un programme d'investigations ; – Visite détaillée de mise en sécurité ; – Établissement de l'ATTES-SECUR ; L'exploitant a indiqué que l'enlèvement des cuves vides, en acier, de traitement de surface a été réalisé le 05/06/2026 par la société DUBOST NEGOCE et qu'il est désormais dans l'attente du justificatif de l'élimination ; ce dernier est demandé par le bureau d'études afin de permettre la délivrance de l'attestation. L'inspection constate donc que l'exploitant n'a, à ce jour, pas réalisé l'ensemble des opérations de mise en sécurité de l'installation lui permettant d'obtenir l'attestation demandée et que les délais impartis sont échus. L'exploitant n'a pas répondu aux termes et délais de la mise en demeure. Cette infraction étant un délit, une information sera transmise au procureur du tribunal judiciaire de Privas. Dans ce cadre, l'inspection des installations classées propose ainsi au préfet de prendre un arrêté d'astreinte administrative avec sursis, d'un montant de 50 € par jour jusqu'à la transmission de l'attestation demandée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit solliciter auprès de son prestataire, le justificatif de l'élimination des cuves vides, en acier, de traitement de surface qu'il transmettra à HUB Environnement afin d'obtenir la délivrance de l'attestation de mise en sécurité. Cette attestation sera transmise à l'inspection dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte journalière avec sursis, Demande de justificatif
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Mise en demeure ATTES-TRAVAUX

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/08/2024, article 1
Thèmes : Situation administrative, ATTES-TRAVAUX
Prescription contrôlée : La société CHAMBON (n° SIRET 311 960 579 00028), dont le siège social est situé 355 chemin de la Filature, 07800 SAINT-LAURENT-DU-PAPE, ci-après nommé « l'exploitant », pour son établissement à cette même adresse, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en procédant à la cessation de son activité de traitement de surface y compris les deux bassins de décantation associés à la rétention des bacs de traitement, conformément aux articles R.512-46-24 bis et suivants, et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du Code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : [...] – avant le 30/06/2025, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'attestation indiquant la fin de la réhabilitation du site (ATTES-TRAVAUX), attestation établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.
Constats : La facture mentionnée précédemment indique que les missions suivantes ont été réalisées : – Visite du site codifiée A100 ; – Suivi des sondages et prélèvements ; – Campagne de mesures des COV au PID ; – Réalisation des forages et prélèvements des sols ; – Analyses des sols et des eaux souterraines. La facture révèle que la prestation concernant l'établissement de l'ATTES-MEMOIRE n'a pas été retenue. L'attestation « ATTES-MEMOIRE » est un document requis dans la procédure de cessation à l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement, sans lequel cette dernière ne peut aboutir. En ce sens, l'exploitant n'a pas répondu aux termes et délais de la mise en demeure. L'inspection des installations classées propose ainsi au préfet de prendre un arrêté d'astreinte administrative, avec sursis, d'un montant de 50 € par jour jusqu'à la transmission de l'attestation

demandée. L'astreinte sera réalisée sur deux échéances : - astreinte dès le 15/07/26 pour l'ATTES-MEMOIRE si la date du sursis du 15/09/26 est dépassé. - astreinte dès le 15/09/26 pour l'ATTES-TRAVAUX si la date du sursis du 15/12/26 est dépassée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • L'exploitant doit, sous 1 mois, solliciter auprès d'une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, les prestations nécessaires permettant la délivrance de l'attestation « ATTES-MEMOIRE ». Cette attestation doit être transmise à l'inspection dès réception et au plus tard au 15 septembre 2026. • L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans le cas où une pollution serait avérée et que des mesures de gestion de la pollution sont proposées dans le mémoire de réhabilitation : ◦ sous 2 mois, après réception du mémoire de réhabilitation, les justificatifs d'une commande signée concernant les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé ; ◦ avant le 15 décembre 2026, l'attestation « ATTES-TRAVAUX » attestant de la conformité des travaux au regard des mesures de gestion prévues et des travaux réalisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte journalière avec sursis, Demande de justificatif

N° 3 : Forages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thèmes : Risques chroniques, Protection du forage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suites qui avaient été actées : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2025
Prescription contrôlée : Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel. La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable,

cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Constats :

L'exploitant possède deux forages. Un est ancien et abandonné, l'autre a été réalisé en 2023 par la société GRESSE.

L'exploitant n'a pas indiqué de date pour la mise en place de l'ancien forage. Il semble très antérieur à 2003. L'ouvrage est abandonné mais n'a pas été comblé. En effet l'ancienne tuyauterie de prélèvement est toujours en place. Ce forage est protégé par une chambre en béton fermée par une plaque de tôle.

Sur le forage de 2023, l'exploitant mentionne qu'il était utilisé pour le refroidissement de l'air des ateliers grâce à une pompe à chaleur (PAC) eau/eau, couplée à des aérothermes. L'installation prélève dans la nappe et rejette dans un bassin à sec le jour de la visite. Cette installation est considérée comme un refroidissement en circuit ouvert, ce qui est interdit (voir article 5.2 de l'arrêté du 27/07/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560). L'exploitant indique que l'installation est à l'arrêt suite à la panne de la PAC et qu'il ne souhaite plus utiliser ce forage. L'exploitant a mis en place une rehausse de protection en béton dans laquelle est inséré un tube PVC duquel sort le tuyau de prélèvement d'eau, permettant de protéger l'entrée du forage.

L'inspection n'a pas pu constater si la tête de forage est suffisamment protégée. Bien que cette modification semble améliorer la protection du forage, elle ne répond pas aux prescriptions de l'article 8 de l'arrêté du 11/09/2003.

Ce point est non-conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en conformité ses forages au regard des prescriptions de l'arrêté du 11/09/2003 cité en référence.

L'exploitant doit arrêter et condamner son système de réfrigération en circuit ouvert.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : BSS des forages

Référence réglementaire : Autre du 02/03/2011, article L411. 1 du code minier
Thème(s) : Risques chroniques, BSS des forages
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2024
Prescription contrôlée : Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit déposer une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente
Constats : L'exploitant a indiqué que la profondeur du forage de 2023 est de 12 mètres. Il est donc très probable que l'ancien forage, situé à proximité, soit d'une profondeur similaire. L'exploitant n'a cependant pas réalisé la déclaration demandée. Ce point n'est pas conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit déposer une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente pour ses deux forages sur l'application DUPLOS (https://duplos.developpement-durable.gouv.fr).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Entreposage des déchets-copeaux usinage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2024
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

En particulier, les copeaux d'usinage ou tout déchet d'usinage souillé sont stockés à l'abri des eaux météoriques et sur rétention ou sur tout autre moyen équivalent permettant la récupération des égouttures. [...]
Constats : Pour information, l'exploitant dispose d'un compte Trackdéchets sur lequel sont présents plusieurs bordereaux de suivi de déchets dangereux. Il a été constaté, le jour de la visite, la présence de deux bennes de copeaux d'usinage, posées sur une dalle béton mais dépassant celle-ci et débordant sur un sol nu. L'une comportait des copeaux apparemment secs et l'autre des copeaux enduits de fluide d'usinage. Cette dernière est étanche (présence de joints sur les fermetures) et présente dans son fond, une quantité non négligeable de liquide. L'exploitant indique que c'est du fluide d'usinage et qu'il étudie la possibilité de le récupérer en amont pour le recycler et de le stocker dans des contenants étanches et plus petits, de type PALLOX. La dalle béton sur laquelle sont entreposées les bennes a été mise en lieu et place de l'ancienne fosse de récupération des copeaux. Il est constaté des traces très notables sur la dalle et sur tout son pourtour, au niveau des sols, provenant sans nul doute des fluides d'usinage et démontrant que le système de rétention mis en place n'est pas efficace. Il est également constaté que les bennes, n'étant pas couvertes, sont exposées aux eaux météoriques. Ce point n'est pas conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit garantir que les copeaux métalliques souillés par les fluides d'usinage ne puissent pas contaminer les sols, ni être exposés aux intempéries (par exemple benne sous abri ou fermée par couvercle).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois